



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

R E P R I S E
D E L ' A C T I V I T É D E L A D I X - S E P T I E M E C H A M B R E
(A U D I E N C E S C I V I L E S , P E N A L E S E T R E F E R E S)

Nous avons le plaisir de vous informer de **la reprise progressive de l'activité de la dix-septième chambre** du tribunal judiciaire de Paris, dite chambre de la presse et de l'internet, à compter du **11 mai 2020** pour les contentieux civils.

La reprise s'effectuera suivant les modalités définies ci-après, reprises de l'ordonnance n°61/2020 du 07 mai 2020 du président du tribunal judiciaire de Paris modifiant l'ordonnance de roulement du 03 janvier 2020.

Les informations les plus à jour peuvent être consultées aux adresses suivantes :

Pour le civil : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>

Pour le pénal : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-correctionnelle>

L'ordonnance du 07 mai 2020 fixe le point de départ d'un délai de 15 (quinze) jours pour permettre aux avocats concernés par les dossiers au fond en matière civile (y compris d'incidents) de s'opposer à la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 précitée par messages RPVA.

Pour rappel, en matière de référé le choix du juge de recourir au dépôt de dossier s'impose, sans opposition possible, conformément aux dispositions dudit article.

1. – RÉFÉRÉS SPÉCIALISÉS

- **Pour les audiences de référés fixées pendant la période du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus :**

Il s'agit des audiences réservées de référés pour **une audience devant intervenir pendant la période du 16 mars 2020 au 10 mai 2020**, pour laquelle l'assignation en demande a été placée. Elles avaient été annulées.

Les affaires fixées entre ces dates seront traitées suivant la procédure « sans audience ». **Les magistrats prendront progressivement attache avec les avocats** pour définir les modalités pratiques de dépôt des dossiers.

Pour chaque dossier concerné, les avocats devront déposer un dossier de plaidoirie contenant :

- o les dernières conclusions notifiées par la voie électronique ainsi que le bordereau de pièces qui doit y être annexé ;
- o les pièces visées au bordereau ;

Les dossiers seront déposés à l'accueil vitré face à l'amphithéâtre Draï (à l'entrée du 6 rue du Bastion), le mardi, mercredi et jeudi de 9h à midi. Ils seront réceptionnés par le greffe. Le greffe vous remettra un document attestant du dépôt.

Le magistrat pourra également inviter, à sa seule initiative, à procéder à un versement des pièces et conclusions de manière dématérialisée.

Pour les affaires dont l'assignation est antérieure au 1er janvier 2020 et pour lesquelles au moins un défendeur n'a pas constitué avocat en défense, alors que le ministère d'avocat n'était pas encore rendu obligatoire en référé, des solutions particulières d'audiences en présentiel devront être individuellement recherchées avec le magistrat président l'audience, qui prendra attache avec le ou les avocats.

Les avocats n'ont donc aucune initiative à prendre, ils seront contactés au fur et à mesure du traitement du stock de dossiers de la période considérée.

- **Pour les audiences de référés fixées à compter du 11 mai 2020 :**

Le service des référés spécialisés « presse et vie privée » reprend son activité à compter du 11 mai 2020 sous la forme de la procédure « sans audience ». Les magistrats préviendront en amont du recours à la procédure sans audience et des modalités pratiques dans les mêmes conditions que pour les audiences fixées entre le 16 mars 2020 et le 10 mai 2020.

Le magistrat pourra également inviter, à sa seule initiative, à procéder à un versement des pièces et conclusions de manière dématérialisée.

- **Pour les nouveaux dossiers non encore fixés :**

La permanence du pôle des urgences civiles reprend normalement à compter du 11 mai 2020 au 6^{ème} étage. La date de l'audience de référé sur rendez-vous sera communiquée dans les mêmes conditions qu'avant la période de confinement.

Pour les autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure »), le greffe, après enregistrement du dossier, prendra attache avec le magistrat de permanence de la 17^{ème} chambre qui procédera à un examen sur dossier.

En cas de difficultés, merci de prendre attache à l'adresse suivante : david.mayel@justice.fr.

2. – INSTANCES CIVILES AU FOND

- **Pour les dossiers de fond et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie supprimée pendant la période du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus :**

Ces audiences avaient été annulées en application de l'ordonnance. Les dossiers afférents seront traités sans qu'il soit procédé au renvoi mentionné à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée, selon la **procédure sans audience** fixée à l'article 8 de cette même ordonnance.

Les magistrats prendront progressivement attache avec les avocats pour les informer du recours à la procédure sans audience et des modalités pratiques dans les mêmes conditions que pour les audiences de référés fixées entre le 16 mars 2020 et le 10 mai 2020 (voir *supra*).

Il devra être déposé au greffe, en plus du dossier de plaidoirie le formulaire adapté parmi les modèles annexés à l'ordonnance n°59/2020 du 27 avril 2020 et au présent guide.

En cas d'opposition de la procédure « sans audience » par au moins une des parties d'une affaire, un bulletin comprenant la date de renvoi à laquelle le dossier pourra être plaidé sera adressé dès que les circonstances le permettront.

- **Pour les dossiers de fond et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie entre le 11 mai et le 1er juin 2020 inclus :**

Le service civil de la 17^{ème} chambre reprend son activité à compter du 11 mai 2020 sous la forme de la procédure « sans audience ». Les magistrats préviendront en amont du recours à la procédure sans audience et des modalités pratiques dans les mêmes conditions que pour les audiences fixées entre le 16 mars 2020 et le 10 mai 2020.

Egalement en cas d'opposition à la procédure « sans audience » par au moins une des parties d'une affaire, un bulletin comprenant la date de renvoi à laquelle le dossier pourra être plaidé sera adressé dès que les circonstances le permettront : cela veut dire que l'audience initialement fixée ne se tiendra pas.

- **Pour les dossiers de fond clôturés et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie à partir du 2 juin 2020 :**

Le recours à la procédure sans audience sera réévalué en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Une information complète sera disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>

Dans tous les cas :

- comme pour les instances en référés, le magistrat pourra également inviter, à sa seule initiative, à procéder à un versement des pièces et conclusions de manière dématérialisée ;
- pour les affaires non encore clôturées (mais déjà fixées pour une audience – cas d’une clôture différée), le président de la formation procédera à la clôture de l’instruction dès réception des dossiers des avocats ;
- **Les mises en état prévues depuis le 16 mars 2020 se feront exclusivement de manière dématérialisée par échange RPVA ;**
- les requêtes pour assigner à jour fixe (article 840 du code de procédure civile) devront être déposées au SAUJ (civil) et ne pourront être soutenues directement, sauf sur initiative du magistrat après examen préliminaire de la requête déposée pour des précisions complémentaires.

3. – AUDIENCES PÉNALES

- **Pour les audiences fixées pendant la période du 16 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 inclus :**

Ces audiences ont été annulées.

Pour les dossiers venant pour relais et dont les plaidoiries au fond ou sur incident sont prévues postérieurement à la période considérée, il n'y a rien à faire : l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale dispose que les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet prochain.

Pour les dossiers venant pour fixation ainsi que pour les dossiers venant pour plaidoiries au fond ou sur incident ils devront être ré-audiencés.

S'agissant des affaires pour lesquels le ministère public est à l'initiative ou qui viennent après ordonnance de renvoi d'un magistrat instructeur de ce siège, le parquet pourrait procéder aux nouvelles citations.

Pour les affaires venant sur citation directe de la partie civile (article 392 du code de procédure pénale), dites « affaire entre parties », il appartiendra, le cas échéant, à la partie poursuivante de procéder à la nouvelle citation.

- **Pour les audiences fixées à partir du 02 juin 2020 :**

La possibilité de reprendre les audiences sera réévaluée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Une information complète sera disponible à l'adresse suivante :

Une information complète sera disponible à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-correctionnelle>

Questions/réponses :

- **J'attends un délibéré d'une audience de mars, avril ou mai. Que dois-je faire ?**

Pour les instances civiles au fond et les référés, le greffe met en forme et notifie les ordonnances et jugements progressivement. Vous les recevrez par la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe.

Pour les affaires pénales, le délibéré sera rendu à l'occasion d'une audience publique quand elles auront reprises. Les parties seront naturellement avisées de la nouvelle date.

- **Je souhaite solliciter un renvoi. Que faire ?**

Pour les instances civiles au fond et les référés, la demande de renvoi se fait par l'intermédiaire du magistrat qui contactera les conseils dans le cas d'une procédure sans audience.

Pour les affaires pénales, les demandes de renvois doivent être soutenues directement à l'audience.

- **Si la procédure sans audience est utilisée, sera-t-il possible d'envoyer mon dossier par la poste ?**

Avec l'accord du magistrat : Tribunal judiciaire de Paris – SERVICE CONCERNE (référé ou 17^{ème} chambre) – tribunal de Paris – Parvis du tribunal, 75859 PARIS cedex 17.

* * *

Les services du greffe et les magistrats de la 17^{ème} chambre sont susceptibles de faire face à un afflux de demandes à compter du 11 mai 2020. Nous nous engageons à répondre dans les meilleurs délais. Nous comptons néanmoins sur la compréhension de tous.

Paris, le 11 mai 2020.

Annexes : formulaires pour dépôt d'un dossier dans le cadre de la procédure « sans audience »

<p style="text-align: center;"><u>DEPÔT D'UN DOSSIER DE PLAIDOIRIE D'UN DEMANDEUR</u></p> <p style="text-align: center;"><u>PROCEDURE SANS AUDIENCE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>(article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020)</u></p> <p style="text-align: center;">EXEMPLAIRE N° 1</p> <p style="text-align: center;">(cet exemplaire doit être joint à votre dossier)</p>

Numéro de RG (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du/des : **demandeur** (s) (obligatoire) :

N° de toque :

Barreau de :

N° de téléphone portable (obligatoire) :

Adresse courriel (obligatoire) :

Partie(s) représentée (s) :

Date de l'audience de plaidoirie (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **défendeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 :

Téléphone :

Courriel :

- Avocat 2 :

Téléphone :

Courriel :

Je soussigné Maître _____

En accord avec mon (mes) confrère (s), et pour le compte de la (les) partie (s) que je représente, déclare ne pas m'opposer à ce que la présente procédure se déroule sans audience, en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et renoncer à me prévaloir du mécanisme de renvoi prévu à l'article 4 de la même ordonnance

Votre signature :

Visa du greffe :

DEPÔT D'UN DOSSIER DE PLAIDOIRIE D'UN DEMANDEUR

PROCEDURE SANS AUDIENCE

(article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020)

EXEMPLAIRE N° 2

(cet exemplaire sera visé par le greffe et vous sera remis comme justificatif de dépôt)

Numéro de RG (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du (des) **demandeur (s)** (obligatoire) :

N° de toque :

Barreau de :

N° de téléphone portable (obligatoire) :

Adresse courriel (obligatoire) :

Partie (s) représentée (s) : -

Date de l'audience de plaidoirie (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **défendeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 :

Téléphone :

Courriel :

- Avocat 2 :

Téléphone et Courriel :

Je soussigné Maître _____

En accord avec mon (mes) confrère (s), et pour le compte de la (les partie (s) que je représente, déclare ne pas m'opposer à ce que la présente procédure se déroule sans audience, en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et renoncer à me prévaloir du mécanisme de renvoi prévu à l'article 4 de la même ordonnance

Votre signature :

Visa du greffe :

DEPÔT D'UN DOSSIER DE PLAIDOIRIE D'UN DEFENDEUR

PROCEDURE SANS AUDIENCE

(article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020)

EXEMPLAIRE N° 1

(cet exemplaire doit être joint à votre dossier)

Numéro de RG (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du (des) **défendeur (s)** (obligatoire) :

N° de toque :

N° de téléphone portable (obligatoire) :

Adresse courriel (obligatoire) :

Parties (s) représentées (s) :

Date de l'audience de plaidoirie (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **demandeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 :

Téléphone :

Courriel :

- Avocat 2 :

Téléphone :

Courriel :

Je soussigné Maître _____

En accord avec mon (mes) confrère (s), et pour le compte de la (les) partie (s) que je représente, déclare ne pas m'opposer à ce que la présente procédure se déroule sans audience, en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et renoncer à me prévaloir du mécanisme de renvoi prévu à l'article 4 de la même ordonnance

Votre signature :

Visa du greffe :

DEPÔT D'UN DOSSIER DE PLAIDOIRIE D'UN DEFENDEUR

PROCEDURE SANS AUDIENCE

(article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020)

EXEMPLAIRE N° 2

(cet exemplaire sera visé par le greffe et vous sera remis comme justificatif de dépôt)

Numéro de RG (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du **défendeur** (obligatoire) :

N° de toque :

N° de téléphone portable (obligatoire) :

Adresse courriel (obligatoire) :

Partie (s) représentée (s) :

Date de l'audience de plaidoirie (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **demandeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 :

Téléphone :

Courriel :

- Avocat 2 :

Téléphone et Courriel :

Je soussigné Maître _____

En accord avec mon (mes) confrère (s), et pour le compte de la (les) partie (s) que je représente, déclare ne pas m'opposer à ce que la présente procédure se déroule sans audience, en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et renonce à me prévaloir du mécanisme de renvoi prévu à l'article 4 de la même ordonnance

Votre signature :

Visa du greffe :